

description des mss (p. 423-595) complète ce volume, qui nous plonge dans la complexité de la connaissance que l'Occident médiéval avait du grec. – B. STENUIT.

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

Mirko CANEVARO, *The Documents in the Attic Orators: Laws and Decrees in the Public Speeches of the Demosthenic Corpus* (with a Chapter by Edward Monroe HARRIS), Oxford, University Press, 2013, 14.3 x 22.2, XVIII + 389 p., br. £ 75, ISBN 978-0-19-966890-8.

Le présent ouvrage est consacré aux textes de lois et décrets athéniens conservés dans les plaidoyers civils du *corpus* démosthénien. En réalité, le principal objet de cette étude est de se prononcer, au cas par cas, sur leur authenticité, démarche absolument essentielle et préalable à toute utilisation de ces documents dans les synthèses historiques. L'A. constate, dans la première partie de son introduction, que si leur authenticité fut fortement contestée au XIX^e s. et au début du XX^e s., ces documents furent ensuite abondamment acceptés et utilisés par les historiens. Pour trancher la question, il propose de passer ces textes au crible d'une critique rigoureuse qui combine plusieurs démarches. La première consiste à déterminer si les indications stichométriques que portent les différents manuscrits démosthéniens admettent ou non la présence de ces documents. L'A. considère que ces indications ont été établies sur l'*editio princeps* des discours de Démosthène, qu'il dénomme ici l'*Urexemplar*, et dont l'édition serait, selon lui, très ancienne, sans doute de peu postérieure à la mort de Démosthène, mise au point à Athènes par Démocharès de Leukonoë, qui n'est autre que le neveu de l'orateur (cf. chap. 7). Ces indications stichométriques auraient ensuite été recopiées en même temps que le texte des plaidoyers et n'auraient pas été modifiées lors des ajouts postérieurs de documents, reflétant ainsi la longueur originelle du texte. Dans ces conditions, si le nombre de caractères d'une section (calculé de manière assez simple, au moyen de l'outil statistique de Microsoft Word appliquée à une OCT du texte grec) ne correspond pas à ces indications, il y a de fortes probabilités que cette section contienne des documents ajoutés postérieurement à l'original ; les résultats de cette analyse sont synthétisés dans les tableaux 1.1-1.5. Si les indications stichométriques permettent, dans bien des cas, de déterminer si tel ou tel document figurait ou non dans la plus ancienne édition, elles ne permettent pas, cependant, de se prononcer sur l'authenticité en tant que telle de ces documents : certains textes authentiques, copiés des archives ou des inscriptions, auraient pu être ajoutés dans la suite par d'autres éditeurs, tandis que la présence d'un document dans l'*editio princeps* ne donne, en soi, aucun gage de son authenticité. C'est pourquoi l'analyse critique de l'A. se fonde également sur deux autres paramètres : d'une part l'adéquation entre le contenu du document cité et l'usage ou la paraphrase qu'en fait l'orateur et, d'autre part, le fait que le vocabulaire, la syntaxe, ainsi que les formules figurant dans ces documents trouvent des parallèles dans les textes épigraphiques censés leur être contemporains.

Cinq plaidoyers civils de Démosthène ont été passés au crible de cette analyse rigoureuse ; nous faisons ci-après état des principaux résultats obtenus. Selon l'A., tous les lois et décrets cités dans le *C. Aristocrate* (XXIII) et qui ont principalement trait à la législation sur l'homicide, figuraient déjà dans l'édition originelle et seraient tous authentiques (les quelques difficultés qu'ils suscitent seraient imputables à des erreurs ou des déformations survenues lors de la transmission manuscrite). Les résultats obtenus pour le *C. Timocrate* (XXIV) sont plus contrastés : certains documents, tous authentiques, avaient été inclus dans l'édition originelle (§ 39-40, 42, 45, 71), tandis que d'autres seraient des ajouts postérieurs dont l'authenticité peut réellement être mise en cause (§ 20-23, 27, 33, 54, 56, 59, 105, 149-151) ; il est à noter que dans cette dernière catégorie figurent les principaux documents (§ 20-23 et 33) qui servent de base aux reconstitutions des procédures de la *νομοθεσία* athénienne, ainsi que le texte du serment des Hélistes (§ 149-151). Il est d'autres documents pour lesquels les indications sti-

chométriques ne permettent pas de déterminer s'ils faisaient partie ou non de l'édition originelle, mais que l'A. considère néanmoins comme authentiques : il s'agit de ceux cités aux § 50 et 63. L'orateur du *C. Nééra* (LIX) faisait référence à de nombreux documents dans sa plaidoirie (21 en tout), mais seuls les lois et les décrets (4 en tout) ont été analysés ici. Les documents reproduits aux § 52, 87 et 104 sont tenus pour des faux, le dernier n'étant pourtant, ni plus ni moins, que le fameux décret de naturalisation collective des Platéens ; seule la loi relative au mariage mixte, même si elle ne faisait vraisemblablement pas partie de l'*Urexemplar*, est peut-être authentique. Les résultats de l'analyse du *C. Midias* (XXI), réalisée cette fois par E. M. Harris, sont, eux, sans appel : aucun des documents cités (§ 8, 10, 47, 94, 113) ne faisait partie de la première édition et tous sont l'œuvre de faussaires ! M. Canevaro arrive au même constat pour 17 des 28 documents reproduits dans le *Sur la couronne* (XVIII) qu'il a examinés : ce sont des faux – certains même des faux grossiers, où le nom de l'archonte athénien est totalement fantaisiste – et ne devraient donc en aucun cas être utilisés pour une reconstitution de l'histoire athénienne durant les années qui ont précédé et suivi la bataille de Chéronée.

La question qui se pose est évidemment la suivante : qui a fabriqué les documents falsifiés et à quel moment ont-ils été insérés dans le *corpus* démosthénien ? L'A. tente de démontrer dans son dernier chapitre qu'ils remontent pour la plupart à l'époque hellénistique, et qu'ils ont été produits dans les écoles de rhétorique. Selon lui toujours, ces documents n'auraient pas été fabriqués par de simples faussaires pour tromper les lecteurs, mais par des érudits, pour pallier l'absence, dans les premières éditions, de pièces jugées importantes pour la compréhension et, donc, l'utilisation des discours de Démosthène dans l'enseignement de la rhétorique.

Certains jugeront peut-être que la démarche appliquée ici relève de l'hypercriticisme, mais il paraît évident que, désormais, on ne pourra plus faire usage des documents législatifs athéniens cités dans le *corpus* démosthénien sans faire référence aux analyses proposées dans le présent ouvrage, que ce soit pour en tirer argument, ou pour en faire la critique. La matière de ce livre est manifestement issue d'une dissertation doctorale dont le sujet était bien plus ample, puisqu'elle traitait de l'ensemble du *corpus* démosthénien ; l'A. annonce déjà la parution d'un prochain volume qui devrait être consacré, cette fois, aux plaidoiries civiles. – Chr. FLAMENT.

Nathan BADOUD, *Le temps de Rhodes. Une chronologie des inscriptions de la cité fondée sur l'étude de ses institutions* (Vestigia, 63), München, C. H. Beck, 2015, 21.5 x 30, XVII + 542 p., rel., ISBN 978-3-406-64035-3.

On sait que la cité de Rhodes et ses composantes nous ont légué un bon nombre de catalogues de magistrats, en particulier de dignitaires religieux. Dans une thèse dirigée par D. Knoepfler et A. Bresson, N. Badoud a repris l'étude de ces documents, en y ajoutant celle des timbres amphoriques, pour en reconstituer la chronologie depuis le syncrisme de 408 jusqu'à l'époque impériale. Il en donne les fruits dans un beau et gros volume dont la première moitié, en huit chapitres illustrés par de nombreux tableaux et suivis d'une courte synthèse, est consacrée à l'analyse proprement dite, tandis que la seconde contient entre autres un corpus épigraphique de 72 numéros. S'arrêtant d'abord à la question du calendrier (chapitre I), N. Badoud confirme la succession des mois proposée par C. Trümpy, sauf la place des mois intercalaires, puis établit l'existence d'un double système qui s'est maintenu jusqu'au III^e s. apr. J.-C. malgré la domination romaine : l'année qu'il nomme « éponymique », héritée des trois anciennes cités de Camiros, de Lindos et d'Ialysos, commençait au début de Dalios (août-septembre) et rythmait l'exercice des magistratures à tous les niveaux ; introduite lors du syncrisme, l'année qu'il qualifie de « civile » était liée aux activités du Conseil et de l'Assemblée, commençait au début de Karneios (octobre-novembre) et était divisée en deux semestres. Le chapitre II est consacré au plus long des catalogues qui nous sont parvenus, celui des prêtres d'Athana Lindia, dont le texte est repris dans le corpus